

## ANNEXE IV : Synthèse des dispositifs

### A - Employeurs

		Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021	
<b>Nature du dispositif</b>		Exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 CSS (sauf cotisations de retraite complémentaire) et aide au paiement des cotisations représentant 20 % de la masse salariale sur les périodes éligibles		
<b>Employeurs éligibles</b>		Employeurs entrant dans le champ de la réduction générale, entreprises inscrites au RECME, EPIC, SEM, SCI		
<b>Employeurs exclus</b>		Etat, collectivités territoriales, EPA, GIP, chambres consulaires, employeurs relevant de régimes spéciaux (sauf marins, mines et clercs et employés de notaire), particuliers employeurs, établissements de crédit, entreprises « en difficulté » au 31 décembre 2019 au sens du règlement de la Commission du 17 juin 2014*		
<b>Salariés éligibles**</b>		Salariés titulaires d'un contrat de travail, mis à disposition, intérimaires		
<b>Secteurs dits "S1"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)		
	<b>Période d'emploi</b>	Du 1er février au 31 mai 2020	A compter du 1er septembre 2020 pour les employeurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre 2020 pour les autres employeurs	
	<b>Effectif</b>	Moins de 250 salariés		
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires</b>	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	
	<b>Clubs sportifs professionnels</b>	Aucun critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires		
<b>Secteurs dits "S1 bis"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1er janvier 2021)		
	<b>Période d'emploi</b>	Du 1er février au 31 mai 2020	A compter du 1er septembre 2020	
	<b>Effectif</b>	Moins de 250 salariés		
	<b>Critère de perte de chiffre d'affaires</b>	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	
<b>Secteurs dits "S2"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter	
	<b>Période d'emploi</b>	Du 1er février au 30 avril 2020	Du 1er octobre au 31 octobre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public	
	<b>Effectif</b>	Moins de 10 salariés	Moins de 50 salariés	

<b>Autres modalités</b>	<b>Outre-mer</b>	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin		Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables. Le cas échéant, les autres conditions d'éligibilité sont maintenues. Prolongation des dispositifs par l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 Prolongation des dispositifs, pour les employeurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public.
	<b>Prolongement des dispositifs</b>	Prolongation des dispositifs, pour les employeurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier jour du mois précédant l'autorisation d'accueil du public.		
	<b>Plafonnement de l'aide</b>	Le montant cumulé des sommes perçues au titre des dispositifs LFR 3 et LFSS 2021 ne peut excéder 1 800 000 € par entreprise, 270 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture et 220 000 € pour les entreprises du secteur de la production agricole primaire.		
<b>Appréciation des critères d'éligibilité</b>	<b>Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité</b>	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité		Chaque mois
	<b>Critère d'effectif</b>	Au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus, correspondant à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.		
	<b>Critère d'activité</b>	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'établissements distincts exerçant des activités principales différentes, le droit à l'exonération peut être apprécié en fonction de l'activité de chacun des établissements, indépendamment de l'activité des autres		
	<b>Critère de perte de chiffre d'affaires</b>	Au niveau de l'entreprise, sauf si l'activité principale est appréciée au niveau de l'établissement en cas d'établissements distincts exerçant des activités principales différentes		
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public</b>	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020	Activités interrompues en application des décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou 2020-1310 du 29 octobre 2020	
	<b>Critère géographique</b>	Lieu du siège social de l'entreprise. Toutefois, si le siège social de l'entreprise n'est pas situé dans une zone éligible, seuls les salariés rattachés à un établissement de l'entreprise situé dans l'une de ces zones sont éligibles		
	<b>ETT</b>	Pour les salariés intérimaires, appréciation pour chaque mission des critères d'éligibilité au niveau de l'entreprise utilisatrice, à l'exception du critère d'effectif apprécié au niveau de l'ETT Pour les salariés permanents des ETT réalisant au moins 50 % du chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration, les conditions d'éligibilité et leurs modalités d'appréciation sont celles de droit commun pour l'application des dispositifs		
	<b>Groupement d'employeurs</b>	Critères d'éligibilité appréciés au niveau du groupement		
	<b>Holdings</b>	Éligibilité de la holding si l'ensemble des sociétés contrôlées sont éligibles et si respect du critère d'effectif sur la totalité des entités liées et de la holding		
<b>Modalités de calcul de l'exonération</b>	Montant des cotisations et contributions restant dues, sur chacun des mois de la période au titre de laquelle l'exonération est applicable, après application des autres dispositifs d'exonération ou de réduction et sans tenir compte de leur valeur régularisée au terme de l'exercice pour les dispositifs annualisés			
<b>Modalités déclaratives de l'exonération</b>	CTP 667			
<b>Modalités déclaratives de l'aide au paiement</b>	CTP 051			

\* Les micro et petites entreprises peuvent cependant être éligibles si elles ne sont pas soumises à une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration

\*\* Les modalités spécifiques pour les mandataires sociaux sont détaillées au C du II de la section 1 de la partie 1 de l'instruction

### B – Travailleurs indépendants (non microentrepreneurs)

		<b>Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020</b>	<b>Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021</b>
<b>Nature du dispositif</b>		Réduction forfaitaire de 600 € par mois d'éligibilité de cotisations et contributions de sécurité sociale recouvrées par les URSSAF, les CGSS et les caisses de MSA	
<b>Travailleurs indépendants éligibles</b>		Travailleurs indépendants non agricoles ne relevant pas du dispositif micro-social et travailleurs non salariés agricoles	
<b>Secteurs dits "S1"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)	
	<b>Période d'éligibilité</b>	Du 1 <sup>er</sup> Mars au 30 juin 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 pour les travailleurs indépendants situés en zone de couvre-feu / A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2020 pour les autres travailleurs indépendants
	<b>Montant maximal de réduction</b>	2 400 €	1 800 €
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires</b>	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
<b>Secteurs dits "S1 bis"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)	
	<b>Période d'éligibilité</b>	Du 1 <sup>er</sup> Mars au 30 juin 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 pour les travailleurs indépendants situés en zone de couvre-feu / A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2020 pour les autres travailleurs indépendants
	<b>Montant maximal de réduction</b>	2 400 €	1 800 €
	<b>Critère de perte de CA</b>	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
<b>Secteurs dits "S2"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
	<b>Période d'éligibilité</b>	Du 1 <sup>er</sup> Mars au 31 mai 2020	Du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public

	<b>Montant maximal de réduction</b>	1 800 €	600 €
<b>Autres modalités</b>	<b>Outre-mer</b>	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables
	<b>Prolongement des dispositifs</b>	Prolongation des dispositifs jusqu'au dernier jour du mois précédent l'autorisation d'accueil du public	Prolongation jusqu'aux périodes d'emploi mentionnés à l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et, pour les travailleurs indépendants subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier du mois précédent l'autorisation d'accueil du public.
<b>Appréciation des critères d'éligibilité</b>	<b>Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité</b>	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité	Chaque mois
	<b>Critère d'activité</b>	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du travailleur indépendant.	
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public</b>	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ou du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	
<b>Modalités d'imputation de la réduction</b>		Imputation sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles au titre de l'année 2020	Imputation en priorité sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus par les travailleurs indépendants au titre de l'année 2020, puis sur les montants dus au titre de l'année 2021 / Imputation sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021 par les travailleurs non salariés agricoles
<b>Modalités déclaratives de la réduction</b>		Déclaration des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020	Déclaration des revenus professionnels pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 pour les travailleurs indépendants et déclaration des revenus professionnels de l'année 2021 pour les travailleurs indépendants et les non salariés agricoles.

C – Microentrepreneurs

		Dispositif LFR 3 Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020	Dispositif LFSS 2021 Article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
<b>Type de dispositifs</b>		Dispositif de déduction de l'assiette sociale des montants de chiffre d'affaires ou recettes réalisés pendant la crise par les travailleurs indépendants relevant de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale	
<b>Micro-entrepreneurs éligibles</b>		Travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale	
<b>Secteurs dits "S1"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)	
	<b>Périodes déductibles</b>	Du 1er Mars au 30 juin 2020	A compter du 1er septembre 2020 pour les micro-entrepreneurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre 2020 pour les autres micro-entrepreneurs
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public ou de perte de chiffre d'affaires</b>	Aucun critère	Interdiction d'accueil du public ou baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
<b>Secteurs dits "S1 bis"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité (version en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021)	
	<b>Périodes déductibles</b>	Du 1er Mars au 30 juin 2020	A compter du 1er septembre 2020 pour les micro-entrepreneurs situés en zone de couvre-feu / A compter du 1er octobre 2020 pour les autres micro-entrepreneurs
	<b>Critère de perte de CA</b>	Baisse de CA de 80 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 30 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)	Baisse de CA de 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (ou représentant au moins 15 % du CA de l'année précédente en cas de saisonnalité de l'activité)
<b>Secteurs dits "S2"</b>	<b>Activités éligibles</b>	Activité impliquant l'accueil du public interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exclusion des fermetures volontaires	Activité qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter
	<b>Période d'éligibilité</b>	Du 1er Mars au 31 mai 2020	Du 1er au 31 octobre 2020 et pour les périodes d'emploi ultérieures en cas d'interdiction d'accueil du public
<b>Autres modalités</b>	<b>Outre-mer</b>	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole / Prolongation des dispositifs en Guyane et à Mayotte jusqu'au dernier jour du mois où l'EUS prend fin	Application des dispositifs dans les départements et collectivités d'outre-mer selon les mêmes modalités qu'en métropole, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer où les mesures de restriction ne sont pas applicables
	<b>Prolongement des dispositifs</b>	Prolongation des dispositifs jusqu'au dernier jour du mois précédent l'autorisation d'accueil du public	Prolongation jusqu'aux périodes d'emploi mentionnés à l'article 11 du décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 et, pour les micro-entrepreneurs subissant une interdiction d'accueil du public, jusqu'au dernier du mois précédent l'autorisation d'accueil du public.

<b>Appréciation des critères d'éligibilité</b>	<b>Période sur laquelle sont appréciés les critères d'éligibilité</b>	Sur l'ensemble de la période d'éligibilité	Chaque mois
	<b>Critère d'activité</b>	Seule l'activité principale est prise en compte, indépendamment du code APE. En cas d'activités multiples, est considérée comme activité principale l'activité générant la majorité du chiffre d'affaires ou des recettes du micro-entrepreneur	
	<b>Critère d'interdiction d'accueil du public</b>	Activités interrompues en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020	
<b>Modalités de déduction</b>		Déductions des montants de CA ou recettes éligibles des montants déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de septembre 2020 à janvier 2021	Déductions des montants de CA ou recettes éligibles des montants déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles des mois de janvier 2021 à septembre 2021